

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 MAI 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 18 mai 2026 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 12 mai 2026, s'est rassemblé à l'espace Charles Aznavour, Avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville, sous la présidence de Monsieur Yves SATTLER, Doyen d'âge en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 26-37

Objet : Mise en œuvre du vote électronique

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (45)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes AMILCAR, BIDEI, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. QUINQUEMPOIS), ROLDAO-MARTINS, RONGIONE, SCHLEGEL

MM. BONNET, BOUCHE, CARNEL, DELCAMBRE (supplée M. DA COSTA), DUNOGUIES, GABILLET, GENIES, ISSAC, KONATE, LOZANO (supplée M. PAMART), MALLARD, MAQUIN, MARSEILLE, MELLA, MOUGEOT (supplée M. KARADAG), PENEZ, PINTO DA COSTA, RENE, SAMAT, SATTLER, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes DRUOT-RIOT, GAUTHE (supplée Mme OKONSKI), MOSOLO, PREHOUBERT, SCALZOLARO, MM. BATTAGLIA, BELTRAME, BOURDIN, FELLOUS, GOMES, MAURAY, SARETTO.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Mme BRETENOUX,
MM. CORINTHE, DIARRA, ZAPIOR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. MARION (Pouvoir donné à M. GENIES).

CA PLAINE VALLEE

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Etaient absents excusés : (6)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes LHOTTE,
MM. DOBBELS, DOMETZ, JABUT, JOURNAUX, LUNAZZI.

CA PLAINE VALLEE

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Visas

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ou composés uniquement d'EPCI (dits « fermés »), aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT, relatives aux dispositions communes aux EPCI et aux règles particulières applicables aux syndicats de communes ;

Vu l'article L. 5211-2 du CGCT, rendant applicables au président et aux membres du bureau de l'organe délibérant les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques du titre du CGCT relatif aux EPCI ;

Vu l'article L. 2121-21, alinéa 2, du CGCT, prévoyant que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, sans imposer de formalisme particulier quant aux modalités de vote ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet dans la fonction publique territoriale, et notamment :

- **l'article 4**, autorisant l'autorité organisatrice à recourir au vote électronique par délibération, sous réserve du respect des principes fondamentaux des opérations électorales (sincérité, secret, intégrité, etc.) ;
- **l'article 6**, imposant une expertise indépendante des systèmes de vote électronique ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), portant recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique ;

Vu l'article 9.3 du règlement intérieur du Sigidurs relatif à l'utilisation du vote électronique,

Contexte

Dans un souci de simplicité et de fluidité des opérations de vote lors du conseil d'installation du 18 mai 2026, il est proposé à l'assemblée de recourir à un vote électronique à l'aide de boîtiers, dont le paramétrage logiciel assure l'anonymisation des suffrages et le respect des principes légaux applicables.

En application des dispositions précitées, le recours au vote électronique est possible pour les élections concernées, dès lors que le système utilisé garantit les principes fondamentaux du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Visa

Le doyen entendu, le Comité syndical, à l'unanimité, décide :

- **LA MISE EN OEUVRE** du vote électronique, au moyen de boîtiers anonymisés, pour les opérations de vote à scrutin secret organisées lors du conseil d'installation du 18 mai 2026, sous réserve que le système utilisé garantisse le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article 9.3 du règlement intérieur et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Yves SATTLER,
Doyen d'âge



Cyril DIARRA,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 05/06/26 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 05/06/26)